

REGLEMENT DE LA LIGUE EUROPEENNE

ARTICLE 1

Le Comité Européen de Rink-Hockey (C.E.R.H) organise chaque année sous les règles du jeu officielles en vigueur, une compétition dénommée :

- **LIGUE EUROPEENNE - L.E.**

ARTICLE 2

Critères à utiliser pour la "qualification" des Clubs pour cette épreuve:

1. La participation à la Ligue européenne est réservée aux Clubs affiliés des **Fédérations d'Allemagne, Espagne, France, Angleterre, Italie, Portugal et Suisse**, étant donné que celles-ci – *dans les conditions actuelles* – ont la capacité effective d'organiser annuellement – *de façon régulière et en conformité avec les règlements en vigueur* – leurs propres championnats ou ligues nationales de Rink-Hockey.
2. Au début de chaque saison sportive, et dans le respect de la méthodologie et des critères établis, il appartient au CERH de définir les "quotes-parts d'inscription" attribuées aux Clubs affiliés de chacune des Fédérations nationales mentionnées au point ci-dessus en vue de la Ligue européenne qui sera disputée dans la saison suivante, tenant compte de:
 - 2.1 Les "quotes-parts d'inscription" de chaque Fédération nationale dans la Ligue européenne sont déterminées par la somme des points attribués à l'ensemble de leurs clubs affiliés, dans les différentes compétitions européennes (Ligue européenne + Coupe CERS) pendant les 4 saisons précédentes.
3. Les conditions en vigueur, relativement à l'inscription et à la participation à la Ligue européenne des Clubs affiliés aux Fédérations nationales mentionnées, sont comme suit :
 - 3.1 Chaque Fédération nationale a toujours la garantie d'une "quote-part minimum" d'inscription dans la Ligue européenne de 1 (un) Club affilié. Celui-ci sera, obligatoirement – *sous peine des sanctions prévues dans les règlements* – son Champion national en titre, c'est-à-dire, le vainqueur du Championnat ou Ligue Nationale réalisé la saison sportive qui précède immédiatement celle où se tient la Ligue européenne concernée.
 - 3.2 Le Champion en titre de la Ligue européenne - c'est-à-dire, le vainqueur de la Ligue européenne de la saison sportive immédiatement avant – a toujours la garantie de participer à la Ligue européenne de la saison suivante. Ainsi, sa Fédération nationale a droit – *mais seulement si ce club est différent du club qui est Champion national en titre* – à une "quote-part minimum" d'inscription dans la Ligue européenne de ces 2 (deux) Clubs en question.
 - 3.3 Chaque Fédération nationale peut avoir – *si le CERH lui concède ce droit* - une "quote-part maximum" d'inscription dans la Ligue européenne de 5 (cinq) de ses Clubs affiliés. Ce nombre inclut obligatoirement – *sous peine des sanctions prévues dans les règlements* – l'inscription du :
 - 3.3.1 Champion national en titre
 - 3.3.2 Champion en titre de la Ligue européenne, même si celui-ci n'est pas également le Champion national en titre

- 3.4 D'autre part et à la suite d'une délibération du Comité Central de la CERS, ne peuvent être admis à participer à la Ligue européenne les clubs qui ne soient pas qualifiés et/ou inscrits par la Fédération nationale à laquelle ils sont affiliés.
- 3.5 En outre, ne peuvent également être admis à participer à la Ligue européenne les Clubs qui:
- 3.5.1 N'aient pas participé au Championnat ou Ligue nationale du plus haut niveau de la Fédération de leur pays dans la saison immédiatement avant celle de la Ligue européenne concernée.
- 3.5.2 Ne peuvent pas disputer le Championnat ou Ligue nationale du plus haut niveau de la Fédération de leur pays dans la saison de la Ligue européenne concernée pour être descendu à un niveau inférieur.
4. **Il convient de respecter scrupuleusement:**
- 4.1 Les délais pour les communiqués du CERH aux Fédérations nationales, concernant les "quotes-parts d'inscription" initialement attribuées, mais qui dépendent de la préinscription des clubs par leur Fédération nationale respective, et également concernant la confirmation postérieure.
- 4.2 Les mesures à prendre par les Fédérations nationales pour garantir – *en conformité avec le nombre de "quotes-parts" effectivement attribuées* – la préinscription de leurs Clubs dans la Ligue européenne, ainsi que, plus tard, la confirmation, le changement, et/ou la renonciation.
- 4.3 Les informations à fournir par le CERH aux Fédérations nationales concernant les "inscriptions" dans la Ligue européenne qui ont été formellement acceptées, après vérification des inscriptions effectivement effectuées et après avoir assuré – quand cela est applicable – les substitutions pour les renoncements aux inscriptions – totales ou partielles – présentées par les Fédérations nationales.

CRITERES ADDITIONNELS A APPLIQUER POUR L'ATTRIBUTION DES "QUOTE-PARTS D'INSCRIPTION"

Après avoir tiré au clair les "quotes-parts d'inscription" correspondantes à chaque Fédération nationale, le CERH peut avoir à appliquer les critères additionnels établis ci-suit.

1. Si, à la définition initiale, il est constaté qu'une ou plusieurs Fédérations nationales n'ont pas pu assurer le droit de participation à la Ligue européenne de, au moins, un de leurs Clubs, le CERH doit garantir la participation de leur "champion national en titre", en substitution des "quotes-parts" de valeur inférieure parmi les Fédérations a qui avaient été attribuées 3, 4 ou 5 "quotes-parts d'inscription".
2. Sous réserve du point 4, le Champion national en titre occupera la position de la "quote-part d'inscription" de valeur la plus élevée qui a été attribuée à la Fédération nationale où il est affilié.
3. Sous réserve des points 4 et 5, le statut de "tête-de-série" de chaque Groupe de la Ligue européenne est attribué aux "quotes-parts d'inscription" de valeur la plus élevée.
4. Le champion en titre de la Ligue européenne a toujours droit au statut de "tête-de-série", occupant toujours la place de la "quote-part" la plus élevée attribuée à sa Fédération nationale, ce qui implique que le champion national en titre – si celui-ci n'est pas le même Club – occupera la seconde "quote-part" de valeur plus élevée de la même Fédération.

5. Quand le statut de tête-de-série n'est pas attribué, par droit propre, au Champion en titre de la Ligue européenne, le CERH doit lui assurer ce "statut", en substitution de la "tête-de-série" dont la "quote-part d'inscription" est la plus basse parmi les autres têtes-de-série.
6. Si le Champion en titre de la Ligue européenne est affilié à une Fédération nationale a qui n'avait, initialement, été attribuée qu'une seule "quote-part d'inscription", le CERH pourra avoir à assurer l'attribution d'une "quote-part" additionnelle à la Fédération concernée, afin de garantir également la participation de son champion national en titre – si celui-ci n'est pas le même que le Champion en titre de la Ligue européenne – en substitution de la "quote-part" de valeur inférieure parmi les Fédérations à qui, initialement, avaient été attribuées 3, 4 ou 5 "quotes-parts" d'inscription.

ARTICLE 3

Les droits d'inscription par équipe, ainsi que les frais d'arbitrage, seront fixés annuellement, sommes qui doivent dans tous les cas être jointes au dossier d'inscription, par versement direct à la banque du C.E.R.H..

ARTICLE 4

Lors des engagements transmis par les fédérations, il ne sera tenu compte que des dossiers d'inscription complets et comprenant :

- 1 – La fiche d'inscription (*modèle officiel*) dûment remplie et complétée avec toute l'information requise.
- 2 – L'acquiescement des frais d'inscription et d'arbitrage, en accord avec les montants en vigueur et informés annuellement par le CERH.

ARTICLE 5

TROPHEES ET MEDAILLES

La compétition est dotée d'une coupe qui sera offerte par le C.E.R.H. et qui reste la propriété du club gagnant.

Le C.E.R.H. offrira également 17 médailles à chacun des finalistes.

ARTICLE 6

SYSTEME DE L'EPREUVE

6.1 - LA L.E. SERA ECHELONNEE EN 3 PHASES :

- 6.1.1 : PHASE DE GROUPE
- 6.1.2 : ¼ DE FINALE
- 6.1.3 : PHASE FINALE

6.1.1 - PREMIERE PHASE DE LA LIGUE EUROPEENNE – 16 EQUIPES REPARTIES EN 4 GROUPE

1. Les 16 Clubs participants sont répartis en 4 Groupes (A, B, C, et D), chaque Groupe étant formé par 4 Clubs – désignés par un tirage au sort conditionné, à réaliser en conformité avec le point suivant -, qui disputeront un Championnat en manches aller et retour.
2. Le tirage au sort pour la 1^{ère} Phase de cette compétition – à réaliser au début de chaque saison (au mois de septembre, de préférence) – sera effectué de façon conditionnée, en fonction de la prédéfinition des "têtes-de-série" de chaque Groupe et dans le respect des dispositions additionnelles suivantes:

- 2.1 S'il y a qualification de 5 Clubs affiliés à la même Fédération nationale, ils seront répartis sur 4 Groupes différents - 2 Clubs dans le même groupe et 1 Club dans chaque groupe restant -, au moyen d'un tirage au sort - à l'exception des têtes-de-série déjà désignées - à effectuer (*le cas échéant*) en premier lieu.
- 2.2 S'il y a qualification de 4 Clubs affiliés à la même Fédération nationale, ils seront répartis sur 4 Groupes différents - 1 Club dans chaque groupe -, au moyen d'un tirage au sort - à l'exception des têtes-de-série déjà désignées - à effectuer (*le cas échéant*) en second lieu.
- 2.3 S'il y a qualification de 3 Clubs affiliés à la même Fédération nationale, ils seront répartis sur 3 Groupes différents - 1 Club dans chacun des 3 groupes à désigner -, au moyen d'un tirage au sort - à l'exception des têtes-de-série déjà désignées - à effectuer (*le cas échéant*) en troisième lieu.
- 2.4 S'il y a qualification de 2 Clubs affiliés à la même Fédération nationale, ils seront répartis sur 2 Groupes différents - 1 Club dans chacun des 2 groupes à désigner -, au moyen d'un tirage au sort à effectuer (*le cas échéant*) en quatrième lieu.
- 2.5 Si deux ou plusieurs Fédérations nationales ne qualifient qu'un seul Club, un dernier tirage au sort spécifique les placera en fonction des places encore libres dans les différents Groupes, entretemps déjà partiellement formés.
3. Passeront à la 2^{ème} Phase de la Ligue européenne - les quarts-de finale - seulement les 8 Clubs placés aux 2 premières places de chacun des 4 Groupes de la 1^{ère} Phase.
4. Tous les matches de la dernière journée de cette phase seront joués à 20 :00 GMT. Mais il peut être fait une exception pour ceux qui ne décident pas des places qualificatives pour les finales. Les changements devraient être convenus entre les clubs et ensuite soumis à l'approbation du CERH.

6.1.2 DEUXIÈME PHASE DE LA LIGUE EUROPEENNE - QUARTS DE FINALE

1. Cette phase de l'épreuve sera celui dit de "coupe" (*élimination directe*), c'est-à-dire que chaque équipe rencontrera deux fois le même adversaire (*matches aller-retour*). L'équipe qualifiée pour le tour suivant sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux rencontres.

Quarts de Finale	Eliminatoire 1	Eliminatoire 2	Eliminatoire 3	Eliminatoire 4
Match aller	2 ^é Grp D vs 1 ^{er} Grp A	2 ^é Grp C vs 1 ^{er} Grp B	2 ^é Grp B vs 1 ^{er} Grp C	2 ^é Grp A vs 1 ^{er} Grp D
Match retour	1 ^{er} Grp A vs 2 ^é Grp D	1 ^{er} Grp B vs 2 ^é Grp C	1 ^{er} Grp C vs 2 ^é Grp B	1 ^{er} Grp D vs 2 ^é Grp A

- 2 Si à l'issue des deux matches le nombre de buts est égal pour les deux équipes ou si les deux matches ont été nuls, des prolongations devront être jouées à l'issue du match retour, dans les conditions édictées dans les règles du jeu.
3. Les 4 Clubs vainqueurs des matches de quart-de-finale disputeront la 3^{ème} phase de cette épreuve.

6.1.3 TROISIÈME PHASE DE LA LIGUE EUROPEENNE - FINALE A 4 EQUIPES

1. La 3^{ème} Phase de la Ligue européenne se tiendra de façon concentrée au long de deux jours consécutifs au mois de avril/mai de chaque année, avec la participation de 4 clubs issus de les ¼ de finale.
2. La piste où se déroule l'événement est considéré comme neutre.

3. Cette finale se déroulera uniquement s'il est trouvé un organisateur acceptant de prendre en charge les dépenses correspondantes indiquées ci-dessous. Dans ce cas, le déroulement de la *FINAL FOUR* sera le suivant :

samedi	Match 1	Vainqueur de l'éliminatoire 1 vs. Vainqueur de l'éliminatoire 3
samedi	Match 2	Vainqueur de l'éliminatoire 2 vs. Vainqueur de l'éliminatoire 4
dimanche	Final	Vainqueur du match 1 vs. Vainqueur du match 2

4. S'il n'y a aucun candidat à cette organisation, les clubs qualifiés s'affronteront de la façon suivante jusqu'à ce que soit désigné le champion :
½ finale (aller et retour) ; Finale (aller et retour).
5. Les 2 Clubs vainqueurs des matches de demi-finale disputeront le match de la FINALE DE LA LIGUE EUROPEENNE.
6. Le Club vainqueur de la Finale sera proclamé CHAMPION EN TITRE DE LA LIGUE EUROPEENNE.

CLASSEMENT DES EQUIPES

Dans les épreuves et compétitions disputées par points, les points sont attribués en accord avec l'Article 21 du Règlement Technique de Rink-Hockey.

En cas d'égalité pour le classement des places, il sera fait appel au règlement selon l'article 5 des règles du jeu et l'article 21 du Règlement Technique.

7 - ORGANISATION FINANCIERE DE LA PHASE FINALE

Les clubs européens ainsi que ceux intéressés à l'organisation de la phase finale doivent adresser au C.E.R.H., avant la date limite fixée annuellement, leur proposition au moyen d'une enveloppe scellée comprenant :

7.1 - Une offre monétaire non inférieure à 10.000,- euros'

7.2 - En plus de l'offre l'engagement de prendre en charge le paiement du trophée de la compétition.

7.3 - Toutes les propositions doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Description détaillée des facilités offertes à l'endroit proposé pour la tenue de l'épreuve, ainsi que la localisation de l'aéroport international le plus proche et les unités/facilités hôtelières pour l'hébergement des équipes et autres participants.

b) Prise en charge des frais de déplacement d'un représentant du CERH/CEA, qui procédera à l'inspection et l'évaluation des conditions contenues dans la proposition.

7.4 - Le club ou l'organisme propriétaire de l'enceinte sportive devra créer ou favoriser les conditions pour la retransmission télévisée de l'épreuve, ou tout au moins ne pas s'opposer à la réalisation de celle-ci.

7.5 - Lorsque deux clubs ou plus, de différents pays, posent leur candidature à l'organisation de cette épreuve avec des conditions identiques, la décision sera favorable au club du pays qui n'a pas accueilli l'épreuve l'année précédente.

7.6 - Le club choisi devra organiser la Phase Finale même s'il n'y participe pas.

7.7 - Les clubs participants supporteront leurs propres frais de voyage et hébergement.

7.8 - Le club / l'organisme organisateur doit offrir le séjour complet dans un hôtel de bon rang (**minimum 3 étoiles, pension complète**) le voyage (**avion - classe touriste**) à 4 membres du C.E.R.H./CEA et aussi à un minimum de 4 arbitres désignés par le C.E.R.H./CEA., ainsi que la prime de jeux/séjour d'un montant de 200€ par arbitre.

7.9 -Il reviendra également à l'organisateur la responsabilité des dépenses du transport des délégations entre l'aéroport international le plus proche et le lieu de la compétition et vice-versa, ainsi que l'organisation du transport local, entre les hôtels et la piste pendant la durée de la compétition.

7.10 - Une voiture de 4/5 places, sans chauffeur, doit être mise à la disposition du CERH pendant la durée de la Phase Finale.

7.11 – Toutes les recettes de vente de billets demeureront acquises au club/organisme organisateur.

7.12 – Les organisateurs ont l'obligation de réaliser des tests anti-dopage à (1) un joueur de chaque équipe, dans les matches de demi-finale. Les frais seront de la responsabilité de l'organisateur.

7.13 - Seront exclues les propositions de candidature qui ne contiennent pas les éléments requis par le présent "Règlement financier".

En vue de l'attribution de l'organisation de l'épreuve, seront prises en considération par le CERH les conditions suivante:

a) Offre additionnelle de voyage et/o d'hébergement et/o d'alimentation aux clubs participants.

b) Les facilités offertes dans la proposition, telles que:

1- Les conditions et la localisation de la piste.

2- L'intérêt de l'épreuve pour la promotion du Rink-Hockey dans la région

3- La localisation géographique de la ville proposée pour la tenue de l'épreuve.

L'ordre indiqué ci-dessus est indifférent à la détermination de la préférence.

7.14 – L'organisation de la Phase Finale sera concédée à titre provisoire, en attendant l'inspection des installations indiquées pour la réalisation de l'événement, au candidat qui, outre avoir fait l'offre la plus élevée, remplit également les autres conditions mentionnées dans ce règlement.

7.15 – Après l'approbation par le comité exécutif du CERH des installations indiquées pour l'épreuve, le candidat aura 15 jours pour déposer sur le compte en banque du CERH la somme correspondant à 50% du montant de l'offre mentionnée dans la proposition. La somme restante devra être liquidée 30 jours avant la date du début de l'épreuve. Le défaut d'accomplissement de cette clause annule l'attribution de la PHASE FINALE.

7.16 - Les propositions d'intention pour organiser cette épreuve doivent inclure obligatoirement une déclaration d'une chaîne de télévision locale ou nationale, ou d'une entreprise de production de transmissions télévisées avec la capacité technique et les moyens d'envoi de signal de télévision par satellite, afin de permettre la transmission d'images en direct. Cette entreprise sera analysée avant la concession définitive de l'organisation de la PHASE FINALE.

7.17 – Les clubs, ou l'organisme en l'absence de la déclaration mentionnée dans 7.6, auront un délai de 15 jours pour présenter la déclaration susmentionnée, sans laquelle sa proposition ne sera pas valide.

ARTICLE 8

Quelles que soient les raisons qui auront pu motiver le forfait d'un club inscrit dans l'épreuve, le club qui l'aura provoqué sera sujet à des sanctions.

A défaut le club fera l'objet d'une procédure devant l'instance disciplinaire de la CERS

ARTICLE 9

Si, par la faute d'une équipe, un match n'a pu être disputé ou n'a pu l'être qu'en partie, ou si pour n'importe quelle raison une équipe est ultérieurement déclarée perdante par le C.E.R.H., elle sera éliminée.

ARTICLE 10

Toutes les rencontres doivent se jouer impérativement aux dates fixées par le C.E.R.H.. Elles ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure exceptionnelle dont le C.E.R.H. reste seul juge et sans appel. Les rencontres peuvent exceptionnellement avoir lieu le vendredi avant où le dimanche après la date fixée.

Pour ce faire il devra y avoir accord des parties concernées (clubs reçus et recevant, ainsi que le CERH).

ARTICLE 11

Les matches devront se disputer sur des pistes réglementaires (couvertes) et auront une durée totale (temps utile) de 50 minutes, réparties en deux parties de 25 minutes chacune.

Le C.E.R.H. pourra refuser les engagements des clubs dont la piste ne répondrait pas aux normes acceptables pour cette compétition.

Le jour précédant la rencontre, ou le jour même de l'épreuve, et pour une durée minimum d'une heure, les clubs visités doivent mettre obligatoirement leur piste à la disposition des clubs visiteurs pour leur permettre de réaliser un entraînement d'adaptation.

Les hymnes nationaux sont interdits lors des rencontres des coupes.

En cas de similitude de couleurs entre les deux équipes, celle qui reçoit modifiera les siennes.

ARTICLE 12

Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire, quelles qu'en soient les raisons, il devra être rejoué en entier si l'arrêt du match se produit durant la première partie de la rencontre (1^{ère} mi-temps) ; les résultats acquis au moment de l'arrêt étant annulés.

Si, au contraire, l'arrêt se produit durant la seconde mi-temps, le match sera continué ultérieurement (le lendemain au plus tard) pour le temps restant à jouer avec le résultat déjà acquis.

ARTICLE 13

Toutes les relations des clubs avec le C.E.R.H. et la C.E.A. devront se faire par l'intermédiaire de leur fédération.

Ces clubs devront établir l'horaire de leurs déplacements en tenant compte que leur équipe doit être présente la veille du match dans la ville où doit se disputer la rencontre et pour autant que le déplacement s'effectue en avion.

Si le déplacement s'effectue par train, car ou voiture, l'équipe devra se trouver sur place au moins six heures avant la rencontre.

ARTICLE 14**FORMALITES D'INSCRIPTION**

Les clubs devront adresser au C.E.R.H., par l'intermédiaire de leur fédération et au plus tard dans les 20 jours précédant le début de la compétition, une liste ([modèle officiel](#)), comprenant jusqu'à quinze (15) joueurs, maximum, régulièrement qualifiés pour disputer cette épreuve sous leurs couleurs. Cette liste est immuable et ne pourra être modifiée sous aucun prétexte et cela pour tous les matches de la compétition.

La liste peut être complétée jusqu'au 31 décembre, mais sans jamais dépasser le nombre maximum de 15 joueurs par club. La substitution de noms n'est toutefois pas autorisée.

Cette liste (modèle officiel) devra être confirmée par la fédération nationale du club.

Leur document d'identité de la Fédération nationale devra être présenté au début de chaque rencontre pour confrontation avec un exemplaire de cette liste, par l'arbitre ou le cas échéant par le délégué officiel du C.E.R.H./CEA.

Il est rappelé à ce propos qu'en vertu de l'article 22 du règlement international, les clubs ne pourront aligner, lors de chaque rencontre, plus de deux (2) joueurs de nationalité étrangère.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux joueurs ressortissant de l'Union Européenne et de la Suisse.

Un joueur ayant été utilisé dans une des épreuves organisées par le CERH ne peut être utilisé par un autre club dans la même épreuve, dans la même saison sportive, à la suite d'un changement de club.

Cependant, ce même joueur peut être utilisé dans une épreuve différente, en représentation d'un club différent, à la suite d'un transfert.

Ces règles seront appliquées aux joueurs nationaux ou communautaires (qu'ils changent au non de Fédération) ou aux joueurs considérés "étrangers" à l'abri de la définition réglementée pour ces joueurs.

ARTICLE 15 **ARBITRAGE**

La C.E.A./CERH est seule habilitée pour désigner les arbitres internationaux neutres appelés à diriger les matches de ces compétitions.

Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être récusés et encore moins remplacés s'ils sont en mesure d'accomplir la mission qui leur a été confiée.

La présence d'un arbitre local sera obligatoire à la table officielle de chronométrage.

Il lui appartiendra de contrôler le temps/chronomètre, de remplir le Bulletin officiel du match et de vérifier les autres enregistrements considérés nécessaires, en accord avec l'article 10 du Règlement Technique.

Les arbitres convoqués par la CEA/CERH doivent obligatoirement confirmer leur accord, par fax, SMS ou e-mail, dès la réception de leur convocation, ou faire connaître dans le même délai leurs doléances éventuelles.

Comme les équipes, ils sont tenus, selon le mode de transport choisi, de se trouver sur place, soit la veille du match s'ils voyagent par avion ou six heures avant la rencontre s'ils ont choisi un autre mode de transport, comme le précise l'article 13.

En cas de défection des arbitres officiellement désignés, les deux clubs devront s'entendre pour en désigner un ou deux autres pris sur place. Dans ce cas, le match est reconnu valable et toute réclamation sur la qualification de ce ou ces arbitres est exclue.

Pour toutes les rencontres, l'arbitre auxiliaire, doit remplir les devoirs, comme précisé à l'article 18.

ARTICLE 16**DISCIPLINE**

Si un joueur est expulsé définitivement au cours d'une rencontre, l'arbitre devra le mentionner sur le rapport de match, en indiquant les raisons ayant motivé cette expulsion. Confirmation complète et détaillée devra être par la suite adressée par ses soins au C.E.R.H. et à la C.E.A..

Cette sanction entraînera automatiquement pour le joueur fautif, l'interdiction de participer à la rencontre suivante, indépendamment des décisions ultérieures qui pourront être prises par la Commission Disciplinaire de la CERS ou par le CERH, qui, s'il le juge utile pour le bon déroulement de la compétition, peut toujours aggraver la sanction.

Quand la Commission Disciplinaire de la CERS considère que les données inscrites sur la feuille du match, ou dans le rapport de l'arbitre ayant trait à l'expulsion d'un joueur sont insuffisantes pour qualifier et punir la faute, la Commission peut maintenir la suspension temporaire jusqu'à la décision définitive et doit notifier cette décision au joueur, à la Fédération ou au club qu'il représente.

ARTICLE 17**RECLAMATIONS / PROTET**

Toutes les réclamations devront être faites dans les conditions réglementaires. Elles seront toujours solutionnées par la Commission Technique Disciplinaire de la C.E.R.S..

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs devront être formulées à l'arbitre avant le début du match. Après inscription sur le rapport de match et le rapport d'arbitrage, elles devront être confirmées au C.E.R.H. dans les 48 heures par l'intermédiaire de la fédération intéressée.

Ces réclamations ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de la somme de 500,- euros'.

Cette somme sera rendue si la réclamation est admise ou bien conservée par la C.E.R.S. si elle est reconnue non fondée.

ARTICLE 18**LE DELEGUE**

Pour toutes les rencontres de la Ligue Européenne, un délégué officiel peut être désigné par le C.E.R.H. pour le représenter et veiller au bon déroulement sportif et administratif de la manifestation.

De même que les arbitres, le délégué du C.E.R.H./CEA désigné doit confirmer au moins deux jours avant la compétition, son accord pour participer à cette mission.

Par délégué officiel, il faut comprendre un représentant d'un organisme officiel, c'est-à-dire européen ou international de rink-hockey.

Le délégué officiel du C.E.R.H./CEA est toujours neutre de par sa fonction.

Il s'assure que la rencontre se déroule dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Le délégué est responsable du respect des règlements. Dans tous les cas non prévus celui-ci est habilité à prendre toutes décisions qu'il jugera nécessaires.

Après le match, il prélève deux exemplaires du rapport de match qu'il doit faire parvenir au C.E.R.H. dans le meilleur délai. Il doit veiller à ce que le résultat de la rencontre soit téléphoné ou faxé au responsable du C.E.R.H./CEA et ce immédiatement après la rencontre.

Il doit confirmer ensuite, par un rapport type et dans le plus bref délai, tous les détails se rapportant à la mission qui lui a été confiée.

Ses frais de déplacement et de séjour éventuel, au besoin par avion si cela est reconnu nécessaire, seront supportés par le club organisateur dans les conditions identiques à celles des arbitres.

Cependant, il ne devra être sur place que deux heures avant la rencontre quel que soit son moyen de transport.

ARTICLE 19

SECURITE

La fédération du club organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation. Tout incident provoqué par le public ou pour toutes autres causes, contre les joueurs, les dirigeants, officiels et arbitres etc., doit être immédiatement réprimandé, soit par un renforcement du service d'ordre, de police ou autres moyens nécessaires pour sa répression.

Les arbitres ou le délégué du C.E.R.H./CEA peuvent interdire le début de la rencontre si les dispositions élémentaires sur la sécurité ne sont pas prises.

Des sanctions graves pourront être infligées par la C.E.R.S., à la fédération ou au club qui n'aura pas pris les dispositions nécessaires pour éviter ces incidents ou contrevenu aux règlements ou toutes autres causes pouvant nuire et porter préjudice au bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 20

REGLEMENT FINANCIER – PHASE DE QUALIFICATION

Le club qui reçoit conserve la totalité de sa recette et supporte tous les frais d'organisation, de déplacement et de séjour du délégué officiel et des arbitres.

La présence d'un arbitre local sera obligatoire à la table officielle de chronométrage dans les compétitions de clubs.

Les frais inhérents à la présence de cet arbitre seront de la responsabilité du club visité.

Pour les arbitres, les frais de voyage et de logement sont réglés comme suit :

- ❖ Aux arbitres internationaux, désignés par la CEA/CERH, les frais de voyage et de séjour complet (Hôtel et repas) dans un hôtel de bon rang, ainsi que la prime de jeux/séjour d'un montant de 200€ par arbitre.
- ❖ Ces 400€ (200€ x 2) pour chaque match, seront liquidés au CERH par les organisateurs toujours avant le début de la compétition.
- ❖ Voiture autorisée jusqu'à une concurrence de 600 km aller et retour, à raison de 0,30 € par km.
- ❖ A partir de cette distance, c'est le moyen de transport public le plus rapide qui est accepté, soit le chemin de fer 1^{er} classe, ou l'avion classe économique.
- ❖ Les frais de séjour pour les arbitres s'entendent depuis la veille du match, jusqu'au lendemain du match.
- ❖ Nous recommandons aux clubs d'envoyer les titres de transport aux arbitres. Quand ceci n'est pas le cas, les arbitres doivent additionner à leur feuille de frais le montant correspondant au titre de transport utilisé.

En cas de match à rejouer, quelle qu'en soit la cause, les frais de séjour de l'équipe visiteuse, ceux du délégué et du ou des arbitres seront supportés par le club organisateur et ceci en totalité. En contrepartie, il conserve l'intégralité de la recette lors du second match.

S'il s'agit d'une rencontre à rejouer par suite de sanctions prononcées par le C.E.R.H., tous les frais de voyage et de séjour de l'équipe adverse, du délégué officiel et du ou des arbitres, seront supportés en totalité par le club ayant provoqué cette sanction.

S'il s'agit de torts réciproques, ces frais seront supportés par les deux clubs, dans les conditions indiquées dans les attendus de la décision officielle.

Pour toutes les rencontres, à l'exception de celles à rejouer, le club visiteur supporte dans tous les cas la totalité des frais de déplacement et de séjour de son équipe.

ARTICLE 21

Les clubs devront créer ou favoriser les conditions pour la retransmission par télévision de l'épreuve (obtention d'un signal, ...), ou tout au moins ne pas s'opposer à la réalisation de celle-ci.

A défaut le club fera l'objet d'une procédure devant l'instance disciplinaire de la CERS

ARTICLE 22

Tout rapport de match (formule officielle) devra impérativement être adressé au C.E.R.H., avec la feuille de Contrôle du Match, dès l'issue de la rencontre. Faute de quoi une amende de 15,- euros par jour de retard sera infligée au club fautif.

ARTICLE 23

Le C.E.R.H. résoudra souverainement toutes les questions non prévues au présent règlement, y compris tous les cas de force majeure qui pourraient se présenter.

Les représentants des fédérations nationales des clubs participants à la Phase Finale ou dans les autres phases de la compétition, auront toujours le droit d'entrer librement aux pavillons et avoir accès à une place VIP.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du C.E.R.H. à Montreux en 2007, modifié à Bassano del Grappa en 2008, à Saint Omer / France en octobre 2009, à Montreux 2011 et à Lodi/Italie le 26 mai 2012.

Il entre immédiatement en vigueur, et remplace toutes les dispositions précédentes.

Lodi le 26 mai 2012